



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine et Marne

Communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société KUEHNE + NAGEL

approuvé par arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 111 du 10 novembre 2011

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Le Préfet,

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
I.1 – Champ d'application.....	3
I.1.1 - Objectif.....	3
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	3
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	4
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge clair (r).....	4
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	4
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	4
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	4
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	5
II.2 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b)	5
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	5
Article 5 – Projets nouveaux autorisés.....	5
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	5
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	5
Article 7 – Projets sur des biens et activités existants autorisés.....	5
Article 8 – Projets sur des biens et activités existants interdits.....	5
II.3 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	5
Article 9 – Projets interdits.....	5
Article 10 – Projets autorisés	5
Article 11 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	6
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	6
III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées.....	6
III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	6
III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement et d'expropriation.....	6
III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières.....	6
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	7
IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	7
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	7
IV.2.1 - Routes.....	7
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	7
IV.2.3 - Transports collectifs	7
IV.2.4 - Transports doux	8
IV.2.5 - Autres usages.....	8
IV.3 – Mesure d'accompagnement.....	8
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	8

Titre I - Dispositions générales

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société KUEHNE + NAGEL, implantée sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON (77) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Ces zones sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société KUEHNE + NAGEL, et pouvant entraîner des effets directs sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

Trois zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone rouge clair (r) d'interdiction sous réserve



Zone Bleu foncé (b) d'autorisation sous réserve



Zone grisée (emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Il faut noter que la zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est porté à connaissance des mairies des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies par des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Préambule : définition de « projet »

On entend par « projet » l'ensemble des projets de constructions et reconstructions en cas de sinistre, des réalisations d'aménagements, d'équipements, d'ouvrages et d'extensions de constructions, les changements de destination, réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge clair (r)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- x les ouvrages et les équipements des infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone « r » ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Sans objet.

II.2 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux autorisés

Hormis les projets interdits à l'article 6, tous les projets nouveaux sont autorisés.

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- x les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables
- x toute construction de plus de 20 mètres de hauteur.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 7 – Projets sur des biens et activités existants autorisés

Hormis les projets mentionnés à l'article 8, tous les projets sur des biens et activités existants sont autorisés.

Article 8 – Projets sur des biens et activités existants interdits

Sont interdits :

- x les changements de destination des constructions existantes dans le cas où ces changements de destination impliqueraient la présence d'un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable) ;
- x toute extension des constructions existantes, qui impliquerait une hauteur totale du bâtiment de plus de 20 mètres de hauteur ;
- x toute reconstruction en cas de sinistre de plus de 20 mètres de hauteur.

II.3 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 9 – Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets autorisés

Sont admis sous réserve :

- x toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque en dehors des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;

- x toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque, de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) et de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- x toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation ;
- x toute reconstruction en cas de sinistre.

Article 11 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

Titre III - Mesures foncières

III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées

III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption

Par application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement et d'expropriation

Le présent règlement ne présente ni de secteur d'instauration du droit de délaissement ni de secteur d'expropriation.

III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de mesures foncières prévues par le code de l'environnement.

Titre IV - Mesures de protection des populations

En application de l'article L. 515-16 IV du code environnement, ce PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces travaux de protection ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du PPRT (application de l'article R. 515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités.

Les prescriptions des paragraphes suivants sont rendues obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et gestionnaires (des biens sus-cités) dans un **délai de 2 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants

Néant.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, au niveau des entrées des routes dans le périmètre d'exposition aux risques, par le gestionnaire de ces routes.

Il en est de même pour les autres signalisations routières, nécessaires pour pouvoir respecter les mesures d'usages définies dans le paragraphe IV.2.

IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des activités et sur la voie publique à l'intérieur de la zone « r » est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux activités de la zone « r ».

IV.2.3 - Transports collectifs

Les arrêts de transports collectifs à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sont interdits.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans la zone « r » du périmètre d'exposition, sauf si elles desservent la zone d'activités.

IV.2.4 - Transports doux

Il est interdit d'implanter des chemins balisés destinés à la randonnée (y compris les pistes cyclables et les parcours sportifs), ou de centres sportifs extérieurs dans la zone « r » du périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.5 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement de véhicule susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités.

IV.3 – Mesure d'accompagnement

La mesure d'accompagnement prévue par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Sont rendus obligatoires pour toutes les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet.